VD_FINDINFO Décision / 2014 / 795 vom 10. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___795

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 795 du 10 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 795 del 10 ottobre 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, TRANSMISSION D'UN ACTE PROCÉDURAL | 58 al. 3 LPGA, 69 LPGA

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 10.10.2014 Décision / 2014 / 795

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, TRANSMISSION D'UN ACTE PROCÉDURAL | 58 al. 3 LPGA, 69 LPGA

TRIBUNAL CANTONAL AI 165/14 - 236/2014 ZD14.031295 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 10 octobre 2014 _____ Présidence de M. Neu Juges : Mmes Brélaz Braillard et Dessaux Greffière : Mme Pellaton ***** Cause pendante entre : D._____ , à Genève, recourant, et Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève , à Genève, intimé. _____ Art. 69 al. 1 let. a LAI et 58 al. 3 LPGA Vu le recours déposé le 31 juillet 2014 par D._____ auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois, à l'encontre d'une décision prise le 7 juillet 2014 par l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, vu la transmission de l'acte de recours à la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice du canton de Genève, vu le courrier du 9 septembre 2014 de la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice du canton de Genève confirmant se saisir du recours, attendu que, selon l'art. 69 al. 1 let. a LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20), dérogeant à l'art. 58 al. 1 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1), les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné, qu'en l'occurrence, la décision attaquée a été rendue par l'Office AI du canton de Genève, de sorte que le tribunal compétent pour connaître du recours est le tribunal des assurances de ce canton, soit la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice du canton de Genève, qu'il revient au tribunal qui décline sa compétence de transmettre sans délai l'acte de recours et ses annexes au tribunal compétent (art. 58 al. 3 LPGA), que la présente décision ne justifie pas la perception de frais, ni l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Cour des assurances sociales prononce : I. Le recours, en tant qu'interjeté devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois, contre la décision rendue le 7 juillet 2014 par l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, est irrecevable. II. La cause est transmise en l'état à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des assurances sociales, comme objet de sa compétence. III. ll n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Le président : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ D._____, ■ Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, - Office fédéral des assurances

sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.